

Département de la
CHARENTE MARITIME

COMMUNE DE NIEULLE SUR SEUDRE

Arrondissement de
ROCHEFORT SUR MER

Canton de **MARENNES**

*EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
PORTANT SUR L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET CANIVEAUX*

Commune de
NIEULLE SUR SEUDRE

Nous, Maire de la Commune de NIEULLE SUR SEUDRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212.2, L.2213.1, et L.2213-6, 2122-28 1°

VU le code pénal, notamment son article R610-5

VU le Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 99, 99-1, 99-2, 99-7, 99-8 et 100

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ainsi que la commodité du passage sur les voies publiques, ce qui comprend le nettoyage et l'entretien et le déneigement des trottoirs et caniveaux.

CONSIDERANT qu'il appartient aux propriétaires ou aux occupants des immeubles, en agglomération, d'assurer le nettoyage et le déneigement des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique, chacun au droit de soi.

CONSIDERANT que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien pour la commodité et la sécurité de la circulation, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt général.

ARRETONS

Article 1 : Entretien des trottoirs et caniveaux : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Nieulle-sur-Seudre, ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs, sur toute leur largeur, ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20m de largeur.

Article 2 : Entretien : En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par un arrachage ou un binage, le recours à des produits phytosanitaires étant strictement interdit.

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires, ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

Article 3 : Libre passage : Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20m.

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale délivrée par les services municipaux concernés, sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toutes natures.

Article 4 : Taille des haies et élagage : Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins, là où la visibilité est indispensable, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

L'élagage des arbres et des haies en bordure des voies publiques incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.

Article 5 : Neige et verglas : Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou les locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons ou immeubles, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

Article 6 : Les personnes qui ne respecteront pas les présentes dispositions s'exposent au paiement de la prestation de nettoyage instaurée par délibération du conseil municipal et aux sanctions conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

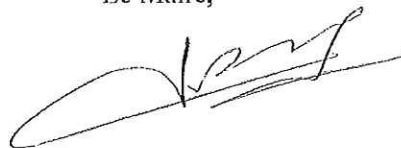
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARENNES,

- Monsieur le Maire de Niulle Sur Seudre, sont chargés
chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont il leur sera
remis ampliation.

Fait à Niulle Sur Seudre, le 28 Juillet 2018

Le Maire,



J. F. LAGARDE